

- d'énoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service responsable de la servitude et de la gestion de l'Oléoduc à l'échelon central et à consulter

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
20 Avenue de Ségur
75353 PARIS 07 SP**

En application du Décret n° 91 1147 du 14 octobre 1991 et de l'Arrêté du 16 novembre 1994, tous les travaux exécutés à proximité du pipeline doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à Monsieur le Directeur de la 3ème Division des Oléoducs de Défense Commune, 8 et 10 rue de Maréville, 54524 LAXOU Cédex.

Ce service peut également fournir toutes indications sur l'emplacement de cette conduite.

² Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, il sont assimilés à des constructions, et leur établissement est soumis à accord préalable.



TRAPIL

SOCIÉTÉ
DES
TRANSPORTS
PÉTROLIERS
PAR
PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

V/RÉF.
N/RÉF. DT/SIC/LIG
JUL - 10-067
AFFAIRE SUIVIE PAR : Julie LEVY
TÉL : 01.55.76.80.83
FAX : 01.55.76.80.01
E-mail : jlevy@trapil.com

**Direction Départementale de l'Équipement
et de l'agriculture de l'Essonne**
**Service prospective, Aménagement et
Urbanisme**
Bureau de Planification Communale
Boulevard de France
91012 EVRY CEDEX
A l'attention de Mme LECOMTE

PARIS, le 27/05/2010

OBJET : - Pipeline **GARGENVILLE-COIGNIERES-ORLY**
- Département de l'**ESSONNE**
- Commune des **MOLIERES**
- Révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) et transformation en PLU
- Porter à connaissance

Madame,

En réponse à votre courrier du 04/05/2010, veuillez noter que la Société de Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL) a une servitude sur la commune des **MOLIERES** concernant le pipeline d'hydrocarbures liquides reliant la station de Gargenville au terminal d'Orly.

A cet effet, vous trouverez ci-après les contraintes réglementaires qu'implique la servitude de cet ouvrage.

I. REFERENCES LEGALES :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Le pipeline **GARGENVILLE-COIGNIERES-ORLY** a été mis en service le 6 novembre 1969.

Les servitudes afférentes aux canalisations doivent, conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme, figurer en annexe au plan local d'urbanisme et être représentée selon **le Code National I1 Bis** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. SERVITUDES :

La servitude consentie, par actes authentiques publiés à la Conservation des Hypothèques compétentes, par les propriétaires des terrains concernés par la construction du pipeline visé en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturelle seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;

Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

III. DISTANCES D'ELOIGNEMENT :

Dans le cadre de la réforme législative et réglementaire engagée pour cette catégorie d'installations, des mesures spécifiques de maîtrise des risques ont été, pour certaines, définies et, pour d'autres, renforcées au travers de :

- **l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques,**

- **et de la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.**

Une de ces mesures vise à maîtriser le développement de l'urbanisation de part et d'autre du tracé des canalisations. La circulaire précise pour cela les modalités d'application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne l'obligation pour le préfet de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les études techniques dont il dispose en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement dans le domaine du transport de matières dangereuses par canalisation. Les éléments transmis doivent permettre aux maires d'exercer leurs compétences en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les tronçons situés en zone urbanisée ou dans un environnement sensible.

La démarche de porter à connaissance repose sur la réalisation d'une étude de sécurité pour chaque canalisation impactant la commune, étude que TRAPIL est actuellement en train d'effectuer conformément aux articles 5 et 19 de l'arrêté susmentionné.

Dans l'attente, TRAPIL a transmis à la DRIRE le résultat d'une étude générique qui permet de définir, sous réserve de particularités locales, les distances d'effets liées à la présence de ses canalisations de transport d'hydrocarbures. Ces distances, relatives à la section de pipeline concernant la commune **LES MOLIERES** sont détaillées ci-dessous.

Deux scénarios de référence sont étudiés pour déterminer les distances d'effet d'un accident. Ces scénarios sont :

- brèche de 70 mm maximum, suite à une agression externe. Ce scénario est le scénario de référence avant mise en place de mesures de réduction des risques. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, PEL et ELS du tableau ci-dessous.

| | ELS : zone des dangers très graves | PEL : zone des dangers graves | IRE : zone des dangers significatifs |
|------------------------|------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------|
| Tronçon COI-T13 | 160 mètres | 205 mètres | 260 mètres |

- brèche de 12 mm maximum, suite à une corrosion ou une fissuration sur la canalisation. Ce scénario réduit constitue après mise en place de mesures de réduction de risques conformes à un guide professionnel reconnu. Les distances d'effet sont limitées – voir détail dans tableau ci-dessous.

| | ELS : zone des dangers très graves | PEL : zone des dangers graves | IRE : zone des dangers significatifs |
|------------------------|------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------|
| Tronçon COI-T13 | 10 mètres | 15 mètres | 20 mètres |

Ces distances, une fois validées, sont susceptibles d'ajustement, notamment au niveau de points singuliers tels que les tronçons et installations aériens, zones à risque sismique ou sujettes à mouvement de terrain, etc.

Il appartient aux Maires de ces communes, de déterminer, sous leurs responsabilités, lors de l'établissement de leurs documents d'urbanisme, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme. Il doit également, lors de l'instruction des actes individuels d'urbanisme, utiliser en tant que de besoin, l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

En particulier, si les Maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine à travers la révision du Schéma de Cohérence territoriale (SCOT) les dispositions suivantes doivent être prises :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE du premier tableau) : informer TRAPIL des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation,
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL du premier tableau) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie,
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS du premier tableau) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.
- pour les deux alinéas précédents, rechercher avec TRAPIL les mesures envisageables permettant de réduire les risques, pour, après mise en place de ces mesures par l'aménageur du projet, ne retenir que les distances d'effet du scénario réduit (cf. distances du deuxième tableau).

En tout état de cause, même après mise en place de mesures de réduction des risques, la zone irréductible des dangers graves pour la vie humaine (premiers effets létaux) est de 15 mètres.

En conséquence, la zone de 15 mètres autour de la canalisation doit être exclue pour les projets amenant une densification de l'urbanisation.

Ces dispositions doivent être intégrées :

- lorsque la collectivité s'engage ou s'est engagée dans la réalisation ou la révision de son document d'urbanisme,
- dès à présent dans l'instruction des actes individuels d'urbanisme.

IV. REGLEMENT DES ZONES :

Nous vous serions obligés de bien vouloir ajouter dans le règlement de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, à l'article concernant les occupations admises, dans toutes les zones traversées par le ou les pipelines appartenant à TRAPIL, la notion suivante :

« Les installations nécessaires à l'exploitation et la sécurité des pipelines TRAPIL »

V. D.R/ D.I.C.T :

Enfin, nous nous permettons de vous rappeler qu'en application du Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, il est fait obligation à toute personne physique ou morale de droit public ou privé qui envisage la réalisation de travaux énumérés à l'annexe I dudit Décret, sur le territoire d'une commune de se renseigner auprès de la mairie de celle-ci sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles d'ouvrages de transport d'hydrocarbures.

A cet égard, les demandes de renseignements ou les déclarations d'intention de commencement de travaux, conformes aux termes de l'article 6 de l'Arrêté du 16 novembre 1994, pris pour application du Décret susvisé, doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit Le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, révisions et/ou modifications des documents d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL – DT/SIC/LIG

7 et 9, rue des Frères Morane

75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les plus distinguées.



Le Responsable Division Lignes,
M. VANDELANOTTE

P.J :

- Fiche "identification de l'ouvrage"
- Extrait de carte au 1/10 000ème de la commune concernée avec le tracé de notre canalisation
- Code I1 BIS

I3

GAZ

I - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 Juin 1906 (article 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire (Direction Générale de l'Energie et des Matières Premières, Direction du Gaz et de l'Electricité et du Charbon).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A- PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisation de distribution de gaz et installation de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

À défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (article 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, le quel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B- INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C- PUBLICITE

Se référer à la même rubrique de la fiche "électricité".

III- EFFETS DE LA SERVITUDE

A- PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives